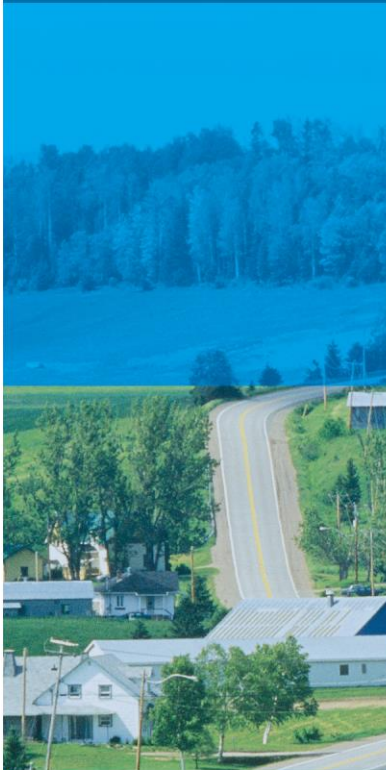



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX VÉHICULES TOUT- TERRAIN DU QUÉBEC

Modalités d'application

AOÛT
2019





Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2019
ISBN 978-2-550-84855-4 (PDF)

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. PRÉAMBULE

La pratique du véhicule tout-terrain (VTT) est une activité qui a connu un essor continu, avec 399 066 immatriculations au Québec en 2018, ce qui représente une croissance de 35 % par rapport à 2005, et des retombées économiques annuelles importantes estimées à près d'un milliard de dollars. Le maintien et l'accroissement de ces retombées économiques nécessitent le développement de nouveaux sentiers et l'entretien des sentiers existants afin d'assurer leur qualité et l'attrait qu'ils exercent auprès des usagers.

En 2010, la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (LQ 2010, c. 33) établit la contribution des propriétaires de véhicules hors route (VHR) pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aides financières. En application du chapitre VI.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2), les contributions des propriétaires de VHR sont perçues annuellement par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et versées au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT).

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec, ci-après le « programme », est administré par le ministère des Transports, ci-après le « Ministère », au nom du ministre des Transports, ci-après le « ministre ».

Il vise à favoriser une pratique sécuritaire du VTT sur l'ensemble des sentiers agréés par la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à renforcer la permanence de ces sentiers.

Le programme soutient financièrement la FQCQ, les clubs quads, les associations de clubs quads affiliés ainsi que la Fédération québécoise des motos hors route (FQMHR) et ses différents membres affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différents projets et actions.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme comporte trois volets qui ont chacun leurs objectifs spécifiques : le volet Entretien des sentiers, le volet Sécurité et environnement et le volet FQMHR.

Le Ministère, après consultation de la FQCQ et de la FQMHR, a la responsabilité de répartir les sommes disponibles annuellement entre les trois volets du programme.

3.1 Objectif spécifique du volet Entretien des sentiers

L'objectif spécifique de ce volet est de favoriser, dans le respect de l'environnement, un entretien sécuritaire des sentiers pour les usagers du réseau de sentiers reconnu par la FQCQ, et ce, en octroyant une aide financière aux clubs quads ou aux associations de clubs quads admissibles qui sont responsables de cet entretien.

3.2 Objectifs spécifiques du volet Sécurité et environnement

Les objectifs spécifiques de ce volet sont de favoriser une signalisation adéquate dans les sentiers agréés par la FQCQ et de favoriser la réalisation d'activités et de projets ayant pour but de soutenir techniquement et financièrement la FQCQ, ses clubs quads ou associations de clubs quads affiliés, et ce, en octroyant une aide financière pour leur permettre de réaliser les activités ou projets améliorant la pratique du VTT.

3.3 Objectifs spécifiques du volet FQMHR

Les objectifs spécifiques de ce volet sont de favoriser, dans le respect de l'environnement, la pratique du VTT de façon encadrée et sécuritaire pour les différents membres affiliés reconnus par la FQMHR ainsi que de favoriser une signalisation adéquate de même que des projets ayant pour but de soutenir techniquement et financièrement la FQMHR, et ce, en octroyant une aide financière lui permettant de réaliser les activités ou projets améliorant la pratique du VTT, particulièrement pour les motos hors route.

4. DURÉE DU PROGRAMME

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2022.

5. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

5.1 Volet Entretien des sentiers

Les clubs quads et les associations de clubs quads affiliés à la FQCQ peuvent soumettre une demande.

5.2 Volet Sécurité et environnement

La FQCQ peut soumettre une demande.

5.3 Volet FQMHR

La FQMHR et les membres affiliés à la FQMHR peuvent soumettre une demande.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

6. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au présent programme sont indiqués ci-après.

6.1 Volet Entretien des sentiers

- Les projets d'ouverture ou d'entretien des sentiers de VHR, y compris l'acquisition d'équipement accrédité par la FQCQ.

6.2 Volet Sécurité et environnement

- Les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes du Ministère et le cahier de signalisation;
- Les projets de formation;
- Les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers de VHR.

6.3 Volet FQMHR

- Les projets et coûts dédiés à la sécurité des VTT et à la protection de l'environnement;
- Les projets d'aménagement de sentiers;
- Les projets de construction et d'amélioration des structures;

- Les projets visant à assurer le maintien et la pérennité de la pratique du VTT;
- Les projets de sensibilisation à une pratique sécuritaire du VTT et respectueuse de l'environnement auprès des usagers et du public en général.

7. DÉPENSES ADMISSIBLES

7.1 Volet Entretien des sentiers

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet :

- Les dépenses d'entretien liées au nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le bénéficiaire la saison précédente et reconnus par la FQCQ;
- Les coûts d'acquisition des véhicules motorisés pour l'entretien des sentiers. L'objet de la demande d'aide financière doit être accrédité par la FQCQ pour être admissible. Les critères suivants sont exigés aux fins d'accréditation :
 - Pour l'entretien des sentiers hivernaux :
 - Équipement conçu par un manufacturier pour le damage de la neige, notamment un tracteur muni de chenilles et équipé d'une gratte arrière ou avant ou une surfaceuse motorisée équipée ou non de chenilles.
 - Pour l'entretien des sentiers estivaux :
 - Tracteur agricole de plus de 55 forces;
 - Pelle mécanique;
 - Bulldozer;
 - Niveleuse;
 - Autre type de véhicule d'entretien à moteur diesel accrédité par la FQCQ.

Tous ces véhicules motorisés doivent être munis d'équipements de surfaçage et consacrés à l'entretien des sentiers.

7.2 Volet Sécurité et environnement

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet :

- Les coûts d'acquisition de poteaux et de panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi qu'au cahier de signalisation, de même que les divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;
- Les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de quads;
- La rémunération directement liée aux activités subventionnées, ce qui inclut le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FQCQ, selon les barèmes établis par le Ministère;
- Le développement et l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du quad sur les sentiers accrédités par la FQCQ, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de quads, des agents de liaison de la FQCQ, des administrateurs et bénévoles de clubs quads ou d'associations de clubs quads et d'adeptes du quad;
- Les activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire du quad et respectueuse de l'environnement auprès des quadistes et du public en général;
- Les dépenses directement liées aux activités subventionnées permettant une aide technique et financière (expertise professionnelle ou ingénierie) aux clubs quads ou aux associations de clubs quads;
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement concernant les quadistes, préapprouvés par le Ministère et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de VHR, sans dépasser les barèmes du gouvernement du Québec.

7.3 Volet FQMHR

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet :

- L'installation, le remplacement et l'entretien de la signalisation conforme aux normes du guide de signalisation de la FQMHR;
- La construction, la modernisation et l'amélioration des sentiers ou des structures locales utilisés par les membres affiliés reconnus de la FQMHR;
- Les dépenses de rémunération pour assurer la sécurité des pistes, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;
- La rémunération directement liée aux activités subventionnées, incluant le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FQMHR auprès des membres affiliés, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;

- Les dépenses liées au développement et à l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du VTT dans les endroits accrédités à l'intention des officiels, des formateurs, des administrateurs, des responsables et bénévoles des membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- Les dépenses directement liées aux activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire du VTT et respectueuse de l'environnement auprès des usagers et du public en général.

8. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

8.1 Volet Entretien des sentiers

Les dépenses non admissibles à ce volet sont :

- Les dépenses prises en charge par le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- Les dépenses d'entretien de sentiers non agréés par la FQCQ;
- Toute autre dépense qui ne serait pas en lien avec l'entretien des sentiers ou l'achat d'équipements et d'accessoires destinés à l'entretien des sentiers;
- Toutes les dépenses liées aux réparations d'un équipement d'entretien de sentiers.

Les véhicules construits qui ont comme vocation première de circuler sur la route ne sont pas admissibles.

8.2 Volet Sécurité et environnement

Les dépenses non admissibles à ce volet sont :

- Les dépenses prises en charge par le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- Toute autre dépense qui ne serait pas en lien avec l'achat de panneaux de signalisation, les activités liées à la sécurité et à l'environnement, et le soutien à la FQCQ, aux clubs quads ou aux associations de clubs quads.

8.3 Volet FMQHR

Les dépenses non admissibles à ce volet sont :

- Les dépenses prises en charge par le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- Toute autre dépense qui ne serait pas en lien avec l'installation, le remplacement et l'entretien de la signalisation, la sécurité, le soutien à la FQMHR et à ses membres affiliés.

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles, et ce, pour les trois volets.

9. FORMULATION ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

9.1 Volet Entretien des sentiers

Contenu et réception de la demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère dans le délai spécifié dans le guide du programme, publié sur le site Web du Ministère. Elle doit obligatoirement comprendre le formulaire de demande d'aide financière, tel qu'il est défini par le Ministère, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une résolution du conseil d'administration du club quad ou de l'association de clubs quads approuvant la demande d'aide financière;
- Une copie de la charte d'incorporation mise à jour, s'il y a lieu, et du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du bénéficiaire;
- Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au bénéficiaire par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière;
- Dans le cas d'un achat d'équipement, une copie du contrat d'achat de l'équipement signé par l'acheteur et le vendeur, et une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu.

9.2 Volet Sécurité et environnement

Contenu et réception de la demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère et doit obligatoirement comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la charte mise à jour, s'il y a lieu, et du NEQ du bénéficiaire;
- Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au bénéficiaire par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière;
- Une résolution du conseil d'administration approuvant les montants d'aide financière demandés.

9.3 Volet FQMHR

Contenu et réception de la demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère dans le délai spécifié dans le guide du programme et doit obligatoirement comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la charte mise à jour, s'il y a lieu, et du NEQ du bénéficiaire;
- Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au bénéficiaire par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière;
- Pour les organismes sans but lucratif, une résolution du conseil d'administration approuvant les montants d'aide financière demandés;
- Pour les organismes à but lucratif, la demande d'aide financière signée par le propriétaire de l'entreprise.

Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

10. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des

entités municipales ne peut pas excéder les montants maximaux définis dans le cadre des différents volets de ce programme¹.

10.1 Volet Entretien des sentiers

Le Ministère, après consultation de la FQCQ, répartit le budget alloué au volet Entretien des sentiers entre les clubs quads ou les associations de clubs quads admissibles. Le montant d'aide financière pour l'entretien des sentiers est versé aux clubs quads ou aux associations de clubs quads par le Ministère. L'enveloppe totale disponible est répartie entre l'ensemble des clubs quads ou associations de clubs quads au prorata du nombre de kilomètres de sentiers entretenus l'année précédente par le club quad ou l'association de clubs quads admissible et reconnu par la FQCQ (nombre de km de sentiers du club ou de l'association / nombre de km total de tous les clubs et associations).

Dans le cas d'achat d'équipement (véhicule motorisé accrédité par la FQCQ pour l'entretien des sentiers incluant les accessoires d'entretien des sentiers admissibles qui y sont liés et qui sont achetés au même moment), les principes suivants s'appliquent :

- Le prix brut d'achat avant taxes multiplié par 50 % est le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut pas excéder 100 000 \$ annuellement par club quad ou par association de clubs quads;
- L'aide financière calculée est réduite lorsque le ratio km/surfaceuse du club est inférieur à 65 km par surfaceuse. Le calcul suivant est effectué : aide maximale x ((km de sentiers / nombre de surfaceuses) / 65 km). Les clubs ayant moins de 65 km de sentiers à entretenir au total ne sont pas soumis à cette règle du prorata.

En ce qui concerne l'acquisition d'un nouveau véhicule motorisé, le Ministère établit un ordre de priorité des demandes d'aides financières des clubs affiliés selon des critères définis en collaboration avec la FQCQ et approuvés par le Ministère.

Ces critères portent notamment sur l'âge des véhicules, leur valeur et leur kilométrage.

10.2 Volet Sécurité et environnement

En ce qui concerne la signalisation, l'aide financière est accordée à la FQCQ en fonction des dépenses réelles encourues, justifiées par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au Ministère. L'aide financière ne pourra pas excéder 75 % des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le Ministère pour la signalisation.

¹ Aux fins du présent programme, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Pour l'ensemble des dépenses, l'aide financière est accordée à la FQCQ en fonction des coûts des activités approuvées par le Ministère, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne pourra pas excéder 75 % des coûts réels admissibles jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le Ministère pour ces dépenses.

10.3 Volet FQMHR

Pour l'ensemble des dépenses, l'aide financière est accordée à la FQMHR en fonction des coûts des activités approuvées par le Ministère, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne pourra pas excéder 75 % des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le Ministère pour ces dépenses.

11. REDDITION DE COMPTES

11.1 Volet Entretien des sentiers

Le bénéficiaire devra joindre au formulaire de demande d'aide financière à transmettre à la FQCQ une copie de ses derniers états financiers, préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ces états financiers comprennent, entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées aux clubs quads ou aux associations de clubs quads par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- D'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;
- D'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;
- D'une mission de vérification lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

11.2 Volet Sécurité et environnement

En ce qui concerne la signalisation, la FQCQ doit transmettre au Ministère les preuves d'acquisition (factures) des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère et à celles du cahier de signalisation ainsi que les preuves d'acquisition des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers.

Pour le reste des dépenses de ce volet, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le Ministère à la FQCQ (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être soumis au Ministère.

11.3 Volet FQMHR

Pour les dépenses de ce volet, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le Ministère à la FQMHR (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être soumis au Ministère.

12. MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour l'ensemble des volets, l'aide financière annoncée peut être versée en un ou plusieurs versements, lorsque les règles d'attribution ont été respectées.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des volets :

- 1.1 Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- 1.2 Tout engagement financier du Ministère n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
- 1.3 Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- 1.4 En cas de non-respect des conditions du programme, le Ministère se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière le remboursement des sommes versées;

- 1.5 Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au Ministère sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop;
- 1.6 L'aide financière ne peut pas être utilisée pour le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu du programme;
- 1.7 Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, incluant les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets, ne sont pas admissibles en vertu du programme;
- 1.8 Le ministre ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du programme. À cet effet, l'organisme doit conserver pour une période de trois ans tous les documents liés à la réalisation du projet;
- 1.9 Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par le Ministère;
- 1.10 Tout organisme bénéficiaire de l'aide financière versée en vertu du programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu;
- 1.11 L'organisme qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé;
- 1.12 Dans toutes les activités de communication et de relations publiques en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé, l'organisme doit faire connaître la contribution financière du Ministère, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- 1.13 Le bénéficiaire consent à la publication par le Ministère de toutes informations relatives à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

